

Sans titre
Intérêts. - Taux. - Taux effectif
global. - Calcul. - Eléments pris
en compte. - Détermination.

En application des dispositions des
articles L. 312-8 et L. 313-1 du
code de la consommation, l'ensemble
des frais rendus obligatoires et
qui ont un lien direct avec le prêt
souscrit, tel que le coût de la
souscription de parts sociales de
l'établissement prêteur lorsqu'elle
est imposée comme condition
d'octroi du prêt, doivent être pris
en compte pour la détermination du
taux effectif global.

1^{re} Civ. - 6 décembre 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 05-17.842. - C.A. Rennes, 12 mai
2005.

M. Bargue, Pt. - M. Creton, Rap. -
M. Domingo, Av. Gén. - Me Jacoupy,
SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

* Haut de page

N° 544

Page 1

Sans titre

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts. - Taux. - Taux effectif global. - Taux variable. - Modification. - Effets. - Dispense de mention de la modification. - Conditions. - Révision du taux d'intérêt originel selon un indice objectif.

L'article L. 313-2 du code de la consommation, s'il impose la mention du taux effectif global dans tout écrit constatant un prêt, ne fait pas obligation au prêteur, en cas de stipulation de révision du taux d'intérêt originel selon l'évolution d'un indice objectif, d'informer l'emprunteur de la modification du taux effectif global résultant d'une telle révision.

1^{re} Civ. - 20 décembre 2007.
CASSATION PARTIELLE

N° 06-14.690. - C.A. Angers, 27 septembre 2005.

M. Bargue, Pt. - M. Charruault,
Page 2

Sans titre

Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP
Capron, SCP Defrenois et Levis, Av.